



## **AVIS DE M. TARABEUX, AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 295 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 22-84.395**

**Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022**

**Procureur général près la cour d'appel de Paris**

**C/**

**M. [I] [V]**

---

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le 28 janvier 2020, le gouvernement de la République italienne a transmis au ministère de la justice français une demande d'extradition, complétée le 23 septembre 2020, visant M. [I] [V], aux fins d'exécution d'une peine de vingt ans, onze mois et vingt cinq jours de réclusion criminelle prononcée par arrêt de la cour d'assises d'appel de Rome, le 6 mars 1992.

Devenu définitif le 12 septembre 1992, cet arrêt concerne des faits qualifiés par l'Etat requérant d'attentat à des fins terroristes ou de subversion, infraction commise à [Localité 1] le 6 janvier 1982, prévue et réprimée par l'article 280 alinéa 4 du code pénal italien.

Le reliquat de la peine est de dix-huit ans, sept mois et vingt-cinq jours de réclusion criminelle.

Une précédente demande d'extradition a abouti à un avis partiellement favorable de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 28 mars 1990 qui n'a pas été suivi d'un décret d'extradition.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a donné un avis défavorable à cette nouvelle demande d'extradition en se fondant sur la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est l'arrêt attaqué.

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cet arrêt. Il a déposé un mémoire le 1<sup>er</sup> août suivant.

La SCP Gadiou & Chevalier s'est constituée en défense le 15 juillet 2022 et a déposé un mémoire le 24 octobre suivant.

La SCP Lyon-Caen & Thiriez a déposé une mémoire pour l'Etat italien le 5 octobre 2022.

Concernant la recevabilité de ce dernier mémoire, il convient de rappeler que devant la chambre de l'instruction statuant sur une demande d'extradition, il n'y a pas d'autre partie que la personne réclamée.

Toutefois, l'article 696-16 du code de procédure pénale dispose que :

*« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est pas susceptible de recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure. »*

Il résulte de ces dispositions que l'Etat italien ne peut être partie à la procédure et qu'il n'est donc pas recevable à déposer un mémoire devant votre chambre<sup>1</sup>.

Pourvoi et mémoires paraissent recevables sous réserve du mémoire déposé pour l'Etat italien.

## **ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN**

Le moyen, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé un avis défavorable en considérant que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation par contumace «irrévocable» exécutoire et définitive à son encontre et en se fondant sur des contradictions résultant des réponses des autorités italiennes et entre les éléments de l'arrêt produit et celles-ci, sans juger utile de demander un nouveau complément d'information comme le sollicitait le parquet général. La cour ajoute que même si le réclamé se voyait accorder un droit à un nouveau procès, il serait exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure, en raison du délai de trente ans écoulé sans diligence particulière et sans demande d'extradition soumise à une juridiction française avant celle du 23 janvier 2020.

En défense, l'exposant fait valoir que le moyen est dirigé contre un motif surabondant, l'arrêt ayant retenu qu'un délai de trente ans s'est écoulé sans diligence particulière des autorités italiennes de sorte que le droit à un nouveau procès se verrait exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est ajouté subsidiairement que la décision d'ordonner un complément d'information relève du pouvoir souverain des juges du fond. Dans un second mémoire l'exposant entend ajouter que le mémoire déposé pour l'Etat italien est irrecevable.

---

<sup>1</sup> Crim., 9 avril 2014, n° 14-80.436.

## DISCUSSION

Il convient d'indiquer que la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019, cette convention complète et facilite notamment l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>2</sup> et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

En constituant un élément nouveau, cet accord a permis la recevabilité d'une nouvelle demande d'extradition, formée par les mêmes autorités, contre la même personne et pour les mêmes faits<sup>3</sup>.

Il est toutefois à noter que la France a formulé la réserve suivante :

*«1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense (...).»*

Par ailleurs, le Deuxième protocole à la Convention européenne d'extradition, ratifié par la France le 9 octobre 2020<sup>4</sup> et entré en vigueur le 8 septembre 2021, dispose dans son article 3 concernant les jugements par défaut :

*« 1. Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné en fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.»*

Ainsi que le souligne votre rapporteure, ces dispositions additionnelles à la Convention européenne d'extradition ont eu pour objectif de mettre cet instrument international en cohérence avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

\*

Il convient également de rappeler que le dernier alinéa de l'article 696-15 du code de procédure pénale dispose que : *« Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence.»*

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation déclare irrecevable les moyens qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt se rattachant directement et servant de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition<sup>5</sup>, la chambre

<sup>2</sup> Crim., 15 juin 2011, n°11-81.912.

<sup>3</sup> Sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée (Crim. 9 juillet 1987, Bull.1987 n°292).

<sup>4</sup> Loi n°2020-1237 du 9 octobre 2020.

<sup>5</sup> Crim.,29 janvier 2013, n°12-87.391 - Crim., 20 août 2014, n°14-83.724.

criminelle ne contrôlant pas l'appréciation que cette chambre a faite des conditions de fond de l'extradition (Crim.,26 avril 2006, n° 06-80.878).

Votre contrôle prend cependant en compte la garantie des droits fondamentaux et vous exigez un examen concret de l'effectivité des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits fondamentaux lorsque la personne réclamée fait valoir des risques d'atteintes.

Ainsi, il incombe à la chambre de l'instruction de rechercher si concrètement la personne réclamée pourra bénéficier, en cas d'extradition, des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

### **Sur le moyen unique de cassation**

Aux termes de l'article 696-4, 7° du code de procédure pénale, l'extradition n'est pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Aussi, par arrêt avant dire droit, en date du 29 septembre 2021, la chambre de l'instruction a ordonné en l'espèce un complément d'information sur les textes applicables en l'occurrence et les recours que l'intéressé est utilement en mesure d'exercer.

Il doit être rappelé que le complément d'information, lorsqu'il est nécessaire est une condition de l'existence légale de la décision.

Votre chambre a ainsi jugé (Crim.,21 octobre 2014, n°14-86.071) :

*«(...) qu'en statuant ainsi, au vu des seuls éléments ci-dessus, sans ordonner un complément d'information aux fins de rechercher si, en l'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; d'où il suit que la cassation est encourue».*

Il doit être ajouté que dans une espèce où il était fait grief à la chambre de l'instruction d'avoir statué sans satisfaire à une demande de supplément d'information, votre chambre a récemment jugé (Crim., 8 septembre 2021, n°20-85.652) :

*«Qu'en l'état de ces motifs dénués d'insuffisance et procédant de son appréciation souveraine de la nécessité d'ordonner un supplément d'information, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ».*

\*

En l'espèce, la chambre de l'instruction a relevé (p15 de l'arrêt) :

*« Les carences dans les réponses apportées par les autorités requérantes génèrent une insécurité juridique notable pour l'intéressé et contredisent les garanties du droit à bénéficier d'un procès équitable telles que prévues par l'article 6 de la CESDH, dont le droit à un recours effectif, qui doivent être offertes dans la cadre d'une procédure d'extradition.*

*La cour constate donc qu'un délai de 30 ans s'est écoulé sans diligences particulières des autorités italiennes et sans qu'aucune demande d'extradition ne soit déposée, en tous cas soumise à une juridiction judiciaire avant la présente demande d'extradition du 23 janvier 2020, en dépit d'un précédent avis favorable à l'extradition. Quand bien même [I] [V] se verrait accorder le droit à un nouveau procès, la cour ne peut que relever que l'intéressé serait ainsi exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure.»*

Il sera rappelé à cet égard que l'Etat italien, représenté par Me [H], avocat, a été autorisé sur le fondement du texte précité, à développer ses observations lors des débats.

De plus, l'appréciation par une chambre de l'instruction, au vu des éléments fournis par les autorités requérantes en exécution du complément d'information qu'elle a ordonné que la personne bénéficiera ou non d'un procès équitable relève de son appréciation souveraine (Crim., 8 janvier 2020, n°19-81.388).

Elle a ainsi pu considérer : « *que la législation italienne ne garantissait pas en l'espèce au condamné par défaut que la juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu, sur le bien fondé de l'accusation en fait comme en droit.* »

La décision attaquée satisfait en la forme aux conditions de son existence légale sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées.

Le moyen ne paraît pas pouvoir prospérer.

### **Sur les éléments complémentaires**

L'arrêt attaqué contient des motifs relatifs au non-respect du délai raisonnable qui viennent à l'appui du non respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant d'un manquement aux droits de la défense.

La chambre de l'instruction souligne notamment qu'un délai de 30 ans s'est écoulé sans diligence particulière des autorités italiennes pour faire le constat suivant :

*« Quand bien même [I] [V] se verrait accorder un droit à un nouveau procès, la cour ne peut que constater qu'il serait exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure. »*

Certes, ces motifs ne sont pas expressément critiqués par le mémoire ampliatif mais figurent dans l'exposé du moyen.

\*

Enfin, la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019<sup>6</sup>.

Aussi, l'application par votre chambre de l'article 175 du code de procédure pénale en matière de mandat d'arrêt européen est très justement rappelée par votre rapporteure<sup>7</sup> mais ne semble pas remettre en cause la motivation de l'arrêt attaqué.

## **PROPOSITION**

Avis de rejet.

---

<sup>6</sup> Il résulte de son préambule et de son article 1 que cette convention ne se substitue pas à la Convention européenne d'extradition mais la complète et en facilite l'exécution, de même que la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention d'application de l'accord de Schengen.

<sup>7</sup> « *Ainsi, pour accorder la remise sur mandat d'arrêt européen, le fait que le droit à un nouveau procès soit soumis à l'appréciation du juge de l'Etat requérant ne constitue pas un obstacle.* »